

N° 5446⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par dépêche du 18 février 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique aux délibérations du Conseil d'Etat. Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'Amendement à approuver.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'Etat en date respectivement des 31 mars, 18 avril, 21 avril et 29 avril 2005.

La Convention d'Espoo a pour objet principal d'arrêter les modalités de la coopération transfrontière relative à l'impact des activités économiques des pays sur l'environnement. La Convention comporte des dispositions générales relatives à l'évaluation de cet impact. Elles instituent encore une procédure de notification et de consultation entre les pays concernés et arrêtent la constitution des dossiers afférents et les modalités de règlement des différends susceptibles d'être engendrés par l'application desdites dispositions. Enfin, une annexe à la Convention énumère de façon exhaustive les projets ou les activités économiques déclenchant obligatoirement les procédures de notification et de consultation parmi les Etats signataires concernés.

Le présent amendement

- améliore la procédure des parties concernées par l'évaluation d'une activité tombant sous le champ d'application de la présente convention;
- précise les organes compétents ayant des connaissances spécifiques et pouvant être sollicités en vue d'un service ou d'une coopération;
- détermine la règle pour l'entrée en vigueur des amendements;
- ajoute le principe d'examen du respect des dispositions sous forme de rapports périodiques;
- élargit la liste d'activités visées en y ajoutant notamment la construction de routes à quatre voies d'une certaine longueur, l'élevage intensif de volaille et de porc, la construction de puissantes lignes aériennes de transport d'énergie électrique et les grands parcs d'éoliennes;
- définit la notion d'aéroport en se référant à la Convention de Chicago de 1944.

Le Conseil d'Etat tient à relever que le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement énumère à son annexe I la plupart des activités visées à l'appendice du Protocole à approuver. Seuls les grands parcs d'éoliennes et les routes à quatre voies figurant à l'appendice y font défaut. Ces deux dernières activités se retrouvent toutefois dans le projet de loi portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée (*doc. parl. No 5198*).

L'adoption du projet de loi sous avis devra donc nécessairement être concomitante de celle du projet de loi précité afin d'éviter toute insécurité juridique en la matière.

Quant au texte même du projet de loi, qui ne comporte qu'un article unique, il ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES